

Arrêté

Générale

modern

## Arrêté n° 79-1432/PR/MI portant application de la loi n° 69/AN/79.

n° 79-1432/PR/MI

Ministère  
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication  
27 octobre 1979

Numéro JO  
n° 3 du 08/05/1980

Date du numéro  
8 mai 1980

### INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

### TEXTE INTÉGRAL

Les hôtels et gîtes de tourisme visés à l'article 1er de la loi n°69/An/79 s'entendent en dehors de l'agglomération urbaine de Djibouti – Ambouli et sous la réserve d'une autorisation administrative formelle délivrée par le ministre de l'intérieur. Ils sont alors autorisés à servir uniquement et pendant leurs séjours, les personnes résidant effectivement dans l'établissement. Aucune dérogation, même temporaire, ne pourra être accordée pour la vente et la délivrance publique de boissons alcoolisées à l'intérieur des quartiers populaires tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la loi réglementant tant la consommation et la délivrance de l'alcool. Les autorisations administratives antérieures sont abrogées. La publication ayant été constatée à la date du 31 mai 1979, la loi n° 69/An/79 est applicable à compter du 1er décembre 1979.

**Fait à Djibouti, le 27 novembre 1979. Par le Président de la République, Chef du Gouvernement HASSAN GOULED APTIDON.**